

DECISION DCC 20-085

DU 06 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2020, sous le numéro 0179/046/REC-20, par laquelle monsieur Albert KPODEKON sollicite le transfert de son centre de vote ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Joseph DJOGBENOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit une photocopie de sa carte d'électeur et sollicite le transfert de son centre de vote actuel vers le centre de vote : Hangar place publique Honnonco, village Honnonco, arrondissement de Tori-Bossito, commune de Tori-Bossito ; qu'il ajoute que toutes les démarches

auprès des structures de l'ANT n'ont pas abouti ;

Vu les articles 6 alinéa 1 et 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral et les articles 218, 160 et 161 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ainsi que l'établissement de sa carte d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes des articles 160 et 161 du code électoral de 2018 sus-cité autorisent un transfert de centre de vote sur justification ; que par ailleurs, aux termes de l'article 131 alinéa 1 du même code, « *Il est établi pour chaque électeur une carte d'identification appelée carte d'électeur* » ; qu'il découle de ces dispositions que la demande de monsieur Albert KPODEKON est fondée ; qu'en outre, il est établi qu'il est inscrit au fichier électoral national et dispose d'un numéro personnel d'identification ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement

de procéder sans délai au transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence et de lui délivrer une carte d'électeur y correspondant ;

EN CONSEQUENCE :

Ordonne le transfert du centre de vote de monsieur Albert KPODEKON.

La présente décision sera notifiée à monsieur Albert KPODEKON, à monsieur le président du COS-Lépi, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-